À une séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Ste-Praxède, tenue le 22 octobre 2019 et à laquelle sont présents les conseillers suivants :

M. Jean-François Roy

M. Paul Audet                        M. Marc Bouliane

Mme Jacqueline Demers                     M. Gaétan Lapointe

Tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire Daniel Talbot. Madame Josée Vachon, directrice générale, secrétaire-trésorière est aussi présente.

**2019-10-279    Ouverture de la session extraordinaire**

Il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu unanimement d’ouvrir cette session extraordinaire à 18 h 30. Le quorum est constaté pour la tenue de cette séance extraordinaire.

Adoptée.

**2019-10-280 Résolution : Confirmation de la réception de l’avis de convocation**

Il est proposé par M. Marc Bouliane

Appuyé par M. Gaétan Lapointe

Et résolu unanimement que les élus confirment avoir reçu l’avis de convocation, incluant l’ordre du jour de cette séance extraordinaire, dans les délais légaux.

Adoptée.

**2019-10-281 Résolution : Adoption de l’ordre du jour**

Il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par M. Marc Bouliane

Et résolu unanimement d’adopter l’ordre du jour tel que présenté.

Ouverture de la session extraordinaire

Résolution : Confirmation de la réception de l’avis de convocation

Résolution : Adoption de l’ordre du jour

Résolution : Avis de motion : Règlement no 244-2019

Résolution : Adoption du projet de règlement no 244-2019

Résolution : Impression du livre historique du 75e anniversaire

Suivi : Rencontre avec le Club Quad

Levée de l’assemblée extraordinaire

Adoptée.

**2019-10-282 Avis de motion : Règlement 244-2019 : Installation, utilisation et entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

M. Jean-François Roy, conseiller, donne avis de motion, qu'à une séance subséquente, le règlement numéro 244-2019 concernant l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet soit adopté.

Le but de ce règlement est de régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Adoptée.

**2019-10-283 Adoption du projet de règlement 244-2019 :**

 **Installation, utilisation et entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet**

Attendu les pouvoirs attribués à la municipalité en matière d’environnement, de salubrité et de nuisances par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

Attendu que la Municipalité est responsable de l’application du Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

Attendu que la Municipalité doit également prendre les moyens qui s’imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d’insalubrité conformément à l’article 3 du Règlement et à la Loi sur les compétences municipales;

Attendu que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l’environnement;

Attendu qu’en matière de nuisances et de causes d’insalubrité, le droit acquis n’existe pas;

Attendu que, pareillement, il n’existe pas de droit acquis à la pollution de l’environnement;

Attendu que la Municipalité désire s’assurer de l’entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

Attendu l’article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

Attendu l’article 95 de la Loi sur les compétences municipales qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu’à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

Attendu qu’un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 22 octobre 2019;

Attendu qu’un projet de règlement a été présenté lors de la séance extraordinaire du 22 octobre 2019;

En conséquence, il est proposé par M. Marc Bouliane

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu majoritairement (le conseiller M. Paul Audet indique sa dissidence) que le projet de règlement portant le numéro 244-2019 du conseil de la Municipalité de Sainte-Praxède soit adopté, savoir :.

**ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE**

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

**ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

**2.1 INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES**

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l’un ou de certains d’entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

**2.2 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

**Eaux ménagères :** Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d’appareils autres qu’un cabinet d’aisances.

**Eaux usées :** Les eaux provenant d’un cabinet d’aisances combinées ou non aux eaux ménagères.

**Installation septique:** Tout système de traitement des eaux usées.

**Municipalité :** Municipalité de Sainte-Praxède.

**Occupant :** Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l’usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Officier responsable:** L’officier responsable de l’application du présent règlement est l’inspecteur en environnement de la Municipalité ou son représentant.

**Personne :** Une personne physique ou morale.

**Personne désignée :** Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la Municipalité pour effectuer l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet ou tout autre système septique.

**Propriétaire :** Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d’un immeuble au rôle d’évaluation en vigueur sur le territoire de la Municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

**Résidence isolée :** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n’est pas raccordée à un système d’égout autorisé en vertu de l’article 32 de la *Loi sur la qualité de l’environnement*; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette et dont le débit total quotidien est d’au plus 3 240 litres.

**Système de traitement tertiaire de désinfection**

**par rayonnement ultraviolet :**

Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

**ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de régir l’installation, l’utilisation et l’entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 4 PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Municipalité conformément à l’article 4 et 4.1 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

**ARTICLE 5 INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 6 OBLIGATION D’ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

**6.1 ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE**

Le propriétaire d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu’un entretien minimal du système sera effectué conformément à l’article 6.2 du présent règlement.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par un des moyens suivants : fax, courriel ou courrier, dans les quinze (15) jours suivant l’émission du contrat.

**6.2 FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :

 - inspection et nettoyage, au besoin, du pré-filtre;

- nettoyage du filtre de la pompe à air;

- vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l’alarme sonore;

b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :

- nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets;

- prise d’un échantillon de l’effluent du système afin d’établir la concentration en coliformes fécaux; Cet échantillon doit être prélevé conformément à l’article 87.13 du *Règlement sur l’évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.*

Nonobstant l’alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l’intensité de son utilisation.

Toute pièce d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

**6.3 RAPPORT D’ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D’EFFLUENT**

Tout rapport d’analyse d’un échantillon de l’effluent d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l’article 6.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie du rapport doit être déposée aux bureaux de la Municipalité ou lui être transmise par un des moyens spécifiés dans 6.1, dans les quinze (15) jours suivant l’émission de cette preuve.

**6.4 PREUVE D’ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

Le propriétaire d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre, par fax, courriel ou par courrier, à la Municipalité, une copie du certificat d’entretien que lui remet la personne autorisée suite à l’entretien.

Cette preuve d’entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l’émission de ce certificat.

**ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

**7.1 RAPPORT**

Pour chaque entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète un formulaire qui rencontre les normes gouvernementales.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l’occupant a refusé qu’il procède à l’entretien requis.

Sont également indiqué le type, la capacité et l’état de l’installation septique.

Ce formulaire doit être signé et transmis à la Municipalité dans les quinze (15) jours.

**ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉTIF D’UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ**

**8.1 ENTRETIEN CONFIÉ AU FABRICANT**

Lorsque la Municipalité constate qu’il y a eu défaut d’entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d’au moins 48 heures est transmis par la municipalité, au propriétaire ou à l’occupant concerné, indiquant la période durant laquelle l’entretien du système sera effectué.

**8.2 PROCÉDURE D’ENTRETIEN**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l’avis écrit qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d’entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier de manière visible, l’emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

**8.3. OBLIGATIONS INCOMBANT À L’OCCUPANT**

Le cas échéant, le propriétaire avise l’occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l’entretien de l’installation septique.

L’occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

**8.4 PAIEMENT DES FRAIS**

Le propriétaire acquitte les frais de service supplétifs d’entretien de son installation septique effectué par la Municipalité ou la personne désignée, conformément au tarif prévu dans l’article 9.

**8.5 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L’ENTRETIEN**

Si l’entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n’a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l’avis transmis au propriétaire conformément à l’article 8.1, parce que le propriétaire ne s’est pas conformé à la procédure établie selon l’article 8.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle, la personne désignée procédera à l’entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite originale et la visite additionnelle de la personne désignée selon le tarif établi en vertu de l’article 9.

**ARTICLE 9 TARIFICATION**

**9.1 TARIF DE BASE**

Le tarif pour l’entretien supplétif est établi en fonction des frais de service et des pièces, fixés par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la Municipalité.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise par la personne désignée est établi en fonction des frais de service établis par le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié choisi par la municipalité.

**9.2 FACTURATION**

La Municipalité, sur réception de la facturation transmise par le fabricant du système, son représentant ou une tierce personne dûment mandatée à cet effet, facture le propriétaire ayant reçu le service municipal d’entretien ou le service mandaté par la Municipalité des installations septiques le tarif prévu à l’article 9.1, plus 2% de frais de service.

À compter de la date de facturation, un délai de trente (30) jours est accordé au propriétaire pour acquitter sa facture. Tout compte passé dû porte au taux d’intérêt fixé par la Municipalité.

Les coûts pour le service d’entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire et ces coûts sont assimilés à une taxe foncière pour l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elle est due et recouvrable en la manière prévue pour non-paiement de taxes municipales.

**ARTICLE 10 INSPECTION**

L’officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours, tout immeuble pour s’assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l’immeuble ainsi qu’à tout bâtiment s’y trouvant, et répondre à toute question relative à l’application du présent règlement.

L’officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu’elle soit ouverte par le propriétaire ou l’occupant.

L’officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Municipalité confie l’entretien d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

**10.1 OFFICIER RESPONSABLE**

L’inspecteur en environnement de la Municipalité est le fonctionnaire municipal chargé de l’administration du présent règlement et inclut son représentant, remplaçant ou adjoint.

**ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES**

**11.1 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D’INFRACTION**

Le conseil autorise l’inspecteur chargé de l’application du présent règlement ou son représentant à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à signer, délivrer ou faire délivrer les constats d’infractions utiles à cette fin.

**11.2 INFRACTIONS PARTICULIÈRES**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d’un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l’entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d’un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l’entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit ce règlement.

**11.3 INFRACTION ET AMENDE**

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d’une amende minimale de cinq cents dollars (500 $) pour une première infraction. L’amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1000 $) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l’amende minimale est de mille dollars (1000 $) et l’amende maximale est de deux mille dollars (2000 $) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4000 $) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Ces amendes reflètent les minimums imposés par le Q2, r.22. \*

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

La Municipalité se réserve le droit d’exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

\* Si les amendes exigées par la loi sur la qualité de l’environnement augmentent, les amendes décrites ici suivent automatiquement et immédiatement.

**11.4 POURSUITE JUDICIAIRE : ORDONNANCE DE LA COUR**

Si l’avis dont il est question à l’article 8.5 n’est pas suivi d’effet dans le délai qui est mentionné, un juge de la cour municipale peut, sur requête présentée même en cours d’instance, enjoindre au propriétaire ou à l’occupant de l’immeuble de prendre les mesures requises pour procéder à l’entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dans un délai qu’il détermine, et ordonner, qu’à défaut de se faire dans le délai prescrit, la Municipalité pourra elle-même prendre les mesures requises aux frais du propriétaire et de l’occupant.

Lorsque le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble sont inconnus, introuvable ou incertains, le juge peut autoriser le requérant à prendre, sur-le-champ, les mesures requises pour remédier à la situation et en réclamer le coût du propriétaire ou de l’occupant.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus. Ces frais ou ces coûts sont assimilés à des taxes municipales.

**ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le règlement numéro 244-2019 entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée.

**2019-10-284 Impression du livre historique du 75e anniversaire**

Il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu unanimement de mandater la directrice générale à octroyer un contrat de gré à gré à une entreprise de son choix pour l’impression du livre historique marquant le 75e anniversaire de la Municipalité de Ste-Praxède.

Suivant les démarches entreprises pour la demande d’estimé à des fins budgétaires, la directrice générale est autorisée à octroyer un contrat de gré à gré pour la réalisation de ce projet.

Le coût estimé s’élève à 20 000 $.

Adoptée.

**Suivi : Rencontre avec les représentants du Club Quad**

Le maire informe les élus de la rencontre avec les représentants du club Quad qui s’est tenue le 16 octobre dernier. Le conseiller Paul Audet était aussi présent. Une nouvelle entente est proposée par le Club Quad du Haut‑St‑François. Il est opportun de nommer le maire à signer pour et au nom de la Municipalité l’entente à intervenir.

**2019-10-285 Signature d’une entente avec le Club Quad du Haut‑St‑François**

Il est proposé par M. Jean-François Roy

Appuyé par M. Marc Bouliane

Et résolu unanimement de mandater le maire Daniel Talbot et la directrice générale Josée Vachon, à signer pour et au nom de la Municipalité, l’entente à conclure entre la Municipalité de Ste-Praxède et le Club Quad du Haut‑St‑François.

De plus, les représentants de la Municipalité ci-haut nommés sont également autorisés à signer le contrat d’un droit de passage fourni par la Fédération Québécoise des Clubs Quad.

Le passage des véhicules tout-terrain est autorisé sur une portion du 3e Rang (Canton de Stratford), sur une longueur de 3,6 kilomètres et de 300 mètres sur le 7e-et-8e Rang.

Adoptée.

**2019-10-286   Levée de l'assemblée extraordinaire**

Il est proposé par M. Paul Audet

Appuyé par Mme Jacqueline Demers

Et résolu unanimement de lever cette séance extraordinaire à 19 h 40.

Adoptée.

M. Daniel Talbot                         Mme Josée Vachon

Maire                                          Directrice générale

Président d’assemblée                     Secrétaire-trésorière

*Je, Daniel Talbot, maire, atteste que la signature du procès-verbal équivaut à la*

*signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du code municipal.*